

voirs extraordinaires conférés par cette loi constituent la base principale de l'expansion durant la guerre des fonctions gouvernementales.

En vertu de la Loi des Mesures de Guerre, une section de censure des câblogrammes fut instituée, au sein du ministère de la Milice et de la Défense, dans le but de prévenir la transmission d'informations utiles à l'ennemi et de frustrer les tentatives qu'aurait pu faire l'ennemi de se livrer à des entreprises commerciales. Un arrêté du conseil, du 12 septembre 1914, édicta des ordres et des règlements interdisant la publication d'informations susceptibles d'être, directement ou indirectement, utiles à l'ennemi, prévenant l'espionnage et assurant d'une manière générale la sécurité des forces militaires et navales du Canada. Plus tard, un arrêté du conseil du 10 juin 1915 créa la censure de la presse; cette mesure faisait suite à la censure volontairement acceptée par la presse dès le début de la guerre et jusqu'ici exercée par la section de la censure des câblogrammes.

Le 9 novembre 1917, un Directeur de l'Information Publique était nommé et, le 12 septembre 1918, on créait un Département de la Propagande en même temps qu'était désigné un Directeur-adjoint. Ce service était chargé de disséminer au Canada toutes informations relatives à la guerre et spécialement aux opérations de l'armée canadienne. Comme partie de ses fonctions, il publia hebdomadairement au Canada, depuis le premier octobre 1918 jusqu'au 28 août 1919, "The Canada Official Report." Il publia également en Europe "The Canadian Daily Record," qui était distribué aux soldats canadiens.

Afin d'assurer l'exécution de la Loi du Service Militaire, une section du Service Militaire fut créée au sein du ministère de la Justice, par arrêté du conseil du 3 septembre 1917.

Le même ministère posséda aussi une Section de la Sûreté Publique, ayant son propre directeur et créée par un arrêté du conseil du 7 octobre 1918, afin d'assurer l'application efficace des lois, décrets et règlements édictés pour la préservation de l'ordre et de la sûreté publique au cours de la guerre.

CONTRÔLE DES VIVRES.

Le contrôle des vivres au Canada fut institué par un arrêté du conseil du 16 juin 1917, découlant des dispositions de la Loi des Mesures de Guerre de 1914. Un Contrôleur des Vivres fut nommé le 21 juin 1917; il prescrivit certaines mesures destinées à procurer la plus grande quantité possible d'aliments (a) pour les armées des alliés (b) pour la population civile de la Grande-Bretagne et des pays alliés et (c) pour la population civile du Canada. Sur la recommandation du Contrôleur des Vivres, des décrets ministériels réglementèrent la consommation des aliments dans les hôtels et restaurants; la fabrication et l'importation en franchise de la margarine furent autorisées sous patente spéciale; le grain, ni les autres substances alimentaires, ne purent être employés à la fabrication de la bière ou de l'alcool potable; les meuniers et minotiers, les fabricants de substances alimentaires ou négociants en denrées virent réglementer leurs opérations; les exportations d'aliments étaient placées sous con-